



# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2026 à 19 heures 30 minutes  
Salle du conseil municipal

**Membres en exercice et convoqués : 27**

**Présents : 27**

M. ADGIE Eric, Mme ANDRIEU Joëlle, M. AUFRERE Bruno, M. BUTTY Clément, M. CALVET Didier, Mme CASSAREUIL Stéphanie, Mme CASTELA Katia, Mme CATUSSE Patricia, Mme CINQ Françoise, Mme CORNETTE Marie-Catherine, Mme DEFARGES Christine, M. DELORME Pascal, Mme DELORME Corinne, M. DHAISNE Michel, M. FAURE Michel, M. FUSARI José, M. GELIN Eric, Mme KERFACI Fatima, M. LONJOU Jean-Louis, Mme MARTY Anne-Marie, Mme MIQUEL Laurence, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, M. RIQUELME Nicolas, M. RUEDA Christophe, Mme THIBAUT Delphine, Mme ZAPATERO Carole

**Secrétaire de séance** : Mme CASSAREUIL Stéphanie

**Présidente de séance** : Mme MIQUEL Laurence

Madame la présidente procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Elle fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Madame Stéphanie CASSAREUIL est désignée secrétaire de séance.

Madame Laurence MIQUEL passe la parole à Monsieur Eric ADGIÉ.

**Ordre du jour :**

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2026
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026
- 3 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégation générale au maire
- 4 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Commission communales : compositions
- 6 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation correspondant défense
- 7 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Energie
- 8 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election des membres du CCAS
- 9 - PERSONNEL - Adjoint technique : augmentation temps de travail
- 10 - PERSONNEL - Création d'un emploi permanent
- 11 - URBANISME - Bilan et approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur la modification du document graphique par l'ajout de pastillage pour le changement de destination
- 12 – Informations

\*\*\*\*\*

**1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2026**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Expression des élus :**

Madame Delphine THIBAULT indique que le PV est incomplet car elle avait demandé au candidat si l'assurance a bien été saisie dans le cadre du référé lié au refus de mise à disposition de la salle des fêtes.

**2 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**3 - Délibération n°12/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégation générale au maire**

Madame le maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Choisir des attributions parmi celles citées ci-après par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Dans ce cas, préciser les limites**

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Dans ce cas, préciser les limites**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

**Dans ce cas, préciser les limites (\*)**

**(\*) Voici les précisions concernant la mise en œuvre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :**

La reprise in extenso de cette formulation **TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ** de la compétence marchés publics au maire.

Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution ...).

Si vous le souhaitez, vous pouvez limiter l'étendue de la délégation du conseil municipal au maire.

Pour cela, il conviendra de viser un certain nombre d'éléments limitatifs dans la formulation de la délégation.

**Ex : limitation par le montant**

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à (montant à définir)** euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

☞ Cela signifie que le maire obtient délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de fournitures, de services et de travaux dans la limite choisie.

Vous pouvez fixer une limite plus ou moins élevée.

**Ex : limitation par le type de marchés et de montant**

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à (montant**

à définir), et en matière de travaux dont le montant est inférieur à (montant à définir) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

☞ Cela signifie que le maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de façon distincte entre les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

Ex : limitation des avenants

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **ne dépassant pas une augmentation de (taux à définir) %** lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

☞ Cela signifie que le maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS, mais il est limité dans l'acceptation des avenants.

Le conseil municipal ne sera compétent que pour les avenants supérieurs au taux fixé.

Bien évidemment, vous pouvez cumuler ces différents éléments.

**Ces exemples ne sont purement qu'indicatifs et vous devrez les adapter à la situation souhaitée par votre collectivité.**

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal**

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

**Précisez les actions contentieuses concernées par la délégation**

**A titre de 1<sup>er</sup> exemple**, il est possible d'indiquer : « lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;

**A titre de 2ème exemple**, il est possible d'indiquer : « lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**Dans ce cas, mentionner la limite fixée par le conseil municipal**

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;

**Dans ce cas, préciser le montant maximum autorisé par le conseil municipal**

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

**Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal**

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal**

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal**

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.**

**(le cas échéant)**

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

[si la délibération ne comporte pas cette précision, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions].

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Expression des élus :**

Madame Delphine THIBAULT demande concrètement sur le point n°2 il manque des précisions. Il faut préciser le montant sachant que tout ce qui n'est pas écrit passera en conseil municipal.

#### **4 - Délibération n°13/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Rapporteur : Madame le maire

Madame le maire informe l'assemblée de la nécessité de voter, suite au renouvellement du conseil municipal, le taux des indemnités de fonction des nouveaux élus municipaux. Elle précise que seuls les adjoints et les conseillers municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions.

Madame le maire indique que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame le maire propose au conseil municipal de fixer le taux des indemnités suivant :

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant les délégations de fonction accordées par Madame le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont compte 4 131 habitants,

Décide que :

- L'indemnité du maire est égale à 57% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 23% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> adjoint est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités pour l'exercice effectif à compter du 10 avril 2026 (voir tableau récapitulatif en annexe)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 4)

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine

**Expression des élus :**

Monsieur Robin RAUJOL souhaite connaître le montant de l'enveloppe globale.

Madame Delphine THIBAUT souhaite connaître l'enveloppe globale qui n'a pas été communiquée. Elle indique que les montants correspondent au souhait de la majorité.

Monsieur Robin RAUJOL indique que son équipe a calculé l'enveloppe globale et qu'il a constaté que le maire et le premier adjoint sont augmentés par rapport à l'ancien mandat.

Il constate aussi que l'enveloppe n'a pas été totalement consommée. Ils s'interrogent sur la suite de la somme restée dans l'enveloppe.

Madame le maire répond qu'elle a souhaité garder une réserve pour une éventuelle délégation.

Monsieur Robin RAUJOL demande si les délégations sont exécutoires pour permettre le paiement des indemnités.

Madame le maire indique qu'elles le seront dès le lendemain.

**5 - Délibération n°14/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Commission communales : compositions**

**Le Conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à l'élection du maire et des adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales,

Madame le Maire indique qu'afin d'organiser au mieux le travail au sein de l'équipe municipale, les tâches seront réparties au sein de chaque commission.

PROPOSITION DE COMMISSIONS MUNICIPALES	
4. Commission voirie	6 à 8 membres
5. Commission enfance / jeunesse	6 à 8 membres
6. Commission urbanisme	6 à 8 membres
7. Commission associations	6 à 8 membres
8. Commission communication	6 à 8 membres
9. Commission régies municipales	4 membres
10. Commission vie locale	6 à 8 membres
11. Commission sécurité	4 à 5 membres

**Le conseil municipal est appelé à désigner les membres dans chaque commission.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Expression des élus :**

Madame Delphine THIBAUT rappelle que le CCAS fait l'objet d'une élection et que ce n'est pas une commission communale.

Monsieur Robin RAUJOL demande s'il est possible d'avoir deux sièges dans la commission urbanisme puisque les commissions doivent être réparties de manière proportionnelle par rapport au résultat des élections.

Madame le maire indique que chaque commission se compose de 6 à 8 membres et qu'elle ne voit pas de problème qu'un membre soit remplacé en l'absence du membre titulaire.

Monsieur Nicolas RIQUELME indique que leur liste n'est pas représentée sur deux commissions.

Madame Delphine THIBAUT rappelle qu'il faut respecter le pluralisme dans chaque commission et que leur souhait se portait notamment sur la commission de l'urbanisme.

Madame le maire propose un titulaire et un suppléant sur cette commission.

**6 - Délibération n°15/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation correspondant défense**

Madame le maire informe le conseil municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

**Il est demandé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.**

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 4)

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine

**7 - Délibération n°16/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Energie**

Madame le maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commune au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne, auquel elle est adhérente.

**Le conseil municipal est appelé à élire :**

- un délégué titulaire
  - un délégué suppléant
- Le conseil municipal,

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 4)

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine

**8 - Délibération n°17/2026 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Election des membres du CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Je vous propose mes chers collègues :

- De fixer à 12 les membres du conseil d'administration du CCAS (Madame le maire, présidente de droit, 6 membres élus parmi les conseillers municipaux et 6 membres désignés par le maire).

Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète.

- De procéder à l'élection des membres élus parmi, les conseillers municipaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité pour le nombre de membres et reporté pour l'élection des membres

**Expression des élus :**

Madame Delphine THIBAUT explique que les membres du CCAS doivent être élus suivant un vote à scrutin de liste, à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste.

Madame le maire décide de fixer le nombre et de reporter l'élection des membres au prochain conseil municipal.

**9 - Délibération n°18/2026 - PERSONNEL - Adjoint technique : augmentation temps de travail**

Rapporteur : Madame le maire

Considérant qu'il a été créé par délibération n°49/2024 du 14/11/2024 un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à hauteur de 32h ;

Madame le maire expose au conseil municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de cet emploi à hauteur de 35 heures hebdomadaire, afin de répondre à un besoin au service technique notamment au pôle « espaces verts ».

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

➤ Porter, à compter du 01/05/2026, de 32 heures à 35 heures le temps de travail hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (agent polyvalent des services techniques) créé par délibération n°49/2024 du 14/11/2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**10 - Délibération n°19/2026 - PERSONNEL - Création d'un emploi permanent****LE MAIRE**

VU le code général de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade de l'emploi créé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des besoins de la collectivité au service administratif, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire	Date de création
1	Adjoint administratif	Agent d'accueil et assistante administrative	32 H	01/06/2026

**Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur cette proposition.**

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 7)

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme CASTELA Katia, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, M. RIQUELME Nicolas, M. RUEDA Christophe, Mme THIBAUT Delphine

**Expression des élus :**

Monsieur Bruno AUFRERE demande si le poste d'accueil n'avait pas été déjà pourvu.

Madame le maire propose que le poste soit pourvu par la nouvelle embauche et que Madame ALCOBER soit repositionnée.

Monsieur Nicolas RIQUELME voudrait connaître les états relatifs au personnel (temps plein...)

Madame le maire propose de lui donner toutes ces informations ultérieurement.

**11 - Délibération n°20/2026 - URBANISME - Bilan et approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur la modification du document graphique par l'ajout de pastillage pour le changement de destination**

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, le maire de Saint-Etienne-de-Tulmont a décidé de prescrire par arrêté municipal n°130 du 22 juillet 2025, la modification simplifiée n°3 du PLU communal en vue de modifier le document graphique par l'ajout de pastillage pour le changement de destination.

Huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de la consultation, un affichage a été posé à plusieurs endroits, une information a été régulièrement publiée sur les panneaux lumineux d'informations communales et un avis a été affiché en mairie.

Un avis au public a également été publié sur le site internet de la commune et dans la presse locale.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées le 5 février 2026. Seules quatre PPA ont répondu dans les délais impartis sans faire de remarques particulières, reprises dans le document portant "bilan de la mise à disposition " ci-annexé.

Selon l'article L. 153-47 du code de l'Urbanisme, le dossier du projet a été mis à la disposition du public en mairie durant la période allant du 26 février au 15 mars 2026. Aucune observation n'a été émise par voie électronique ni mentionnée sur le registre papier tenu à la disposition du public.

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°45/2025 du 10 juillet 2025,

Vu l'arrêté n°130 du 22 juillet 2025,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le public ni transcrite sur le registre mis à disposition du public ou sur le site internet de la commune,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

-d'approuver le bilan de la mise à disposition du public ci-annexé.

-d'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente.

-d'autoriser Madame le maire à engager toutes les formalités d'usage (publicité, diffusion du dossier, caractère exécutoire, publication).

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 20, Contre : 3, Abstention : 4)

Contre : Mme CASTELA Katia, M. RIQUELME Nicolas, M. RUEDA Christophe

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine

**Expression des élus :**

Madame Laetitia PEYRIERES a une question sur l'avis au public qui devrait normalement se tenir pendant un mois au lieu de 18 jours. Madame le maire indique qu'elle se renseignera dès demain auprès du secrétariat.

Monsieur Nicolas RIQUELME souhaite avoir des précisions sur l'urgence de ce point au vu de la mise en révision du PLU.

Monsieur Christophe RUEDA ne pense pas que ce point touche beaucoup de stéphanois.

Monsieur Clément BUTTY précise que ce point ne concerne qu'une formalité de pastillage pour que les propriétaires puissent user de ces bâtiments.

Monsieur Christophe RUEDA indique que les travaux ont déjà été entrepris et visibles de la voie sans autorisation préalable.

## **12 – Informations**

**Expression des élus :**

- Question de Monsieur Robin RAUJOL :

Demande à bénéficier d'une adresse : Madame le maire répond qu'elle ne s'oppose pas à la création propre à chacun d'une boîte gmail pour permettre la communication et les échanges.

Demande une salle de réunion une fois par mois : Madame le maire indique que pour la réservation des salles il est nécessaire de prendre attache auprès du secrétariat (salle des aînés, des tribunes...)

Demande à pouvoir recevoir les administrés en mairie : Madame le maire répond que les administrés sont exclusivement reçus par le maire et ses adjoints.

Demande une tribune pour communiquer au nom du groupe sur le site, sur le bulletin et les réseaux : Madame le maire répond que l'opposition dispose d'un quart de page sur le bulletin pour communiquer mais rien ne saura autoriser sur le site et sur les réseaux.

Demande un accès au calendrier des manifestations de la commune : Madame le maire répond que le calendrier est en cours et sera diffusé à tous.

Explique regretter l'absence d'une commission finance : Madame le maire indique que les finances seront appréhendées au sein de chaque commission et une réunion en début de chaque année sera dédiée à présenter les finances à tous les élus.

Monsieur Robin RAUJOL indique qu'après les belles paroles de la campagne, les 4 personnes de sa liste admirent le sens de la bienveillance, du pluralisme et de la démocratie et notent qu'ils ont beaucoup d'humour.

Madame le maire répond qu'il y a des choses qui ne sont pas acceptables, que c'est le jeu de la campagne et qu'aujourd'hui Madame le maire est élue et a envie de travailler avec eux.

Elle précise que seuls le maire et les adjoints bénéficient d'une adresse mail payante.

Madame Delphine THIBAUT rappelle que les élus de l'opposition ont des droits respectés et entendus et notamment les locaux et les tribunes.

Elle rappelle que le groupe avait demandé un rendez-vous à Madame le maire.

Madame le maire veut bien travailler avec le groupe et recevoir Robin.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 20h25.

La Secrétaire de séance,  
Stéphanie CASSAREUIL



Fait à SAINT ETIENNE DE TULMONT  
Le Maire,  
Laurence MIQUEL

